

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 639)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL36

présenté par

Mme Vichnievsky, rapporteure et M. Gosselin, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Art. 3. – I. – La présente loi est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est postérieur à sa publication.

« II. – Sauf pour les actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est antérieur à la publication de la présente loi, sont abrogés :

« 1° Le chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation ;

« 2° L'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;

« 3° Les articles L. 77-10-2 à L. 77-10-25 du code de justice administrative ;

« 4° Le chapitre XI du titre VII du livre VII du code de justice administrative ;

« 5° L'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire ;

« 6° Les articles L. 1143-1 à L. 1143-13 du code de la santé publique ;

« 7° La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail ;

« 8° L'article 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« 9° L'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

« 10° Le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement porte sur l'entrée en vigueur de la loi et l'abrogation des régimes spécifiques de l'action de groupe.